



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE
CONVOCAZION

06/06/2024

DATE D'AFFICHAGE

06/06/2024

NOMBRE DE
CONSEILLERS

EN EXERCICE	23
PRESENTS	15
VOTANTS	19

N° 2024-067-31

L'an deux mille vingt-quatre,
le Mardi onze Juin à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie,
en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck PERO, Maire
Etaient présents :

Franck PERO, Anne COUPLEZ, Nicolas ROBIN, Séverine VINCENDEAU, Jérémy
MESSAOUDI, Isabelle AMARIGLIO, Pierre ARMAND, Joseph MASSARD, Jean-
Pierre LONCQ, Sylvie BERNARD-MUZE, Martine BOLIN-SIMIAN, Ingrid DUPUIS,
Xavier SIBILLE, Camille FLEURY et Christian ROERO.

Formant la majorité des membres en exercice

Absents avec pouvoir :

Mylène BEYAERT, a donné procuration à Ingrid DUPUIS,
Sandrine VENTRE, a donné procuration à Franck PERO,
Frédéric GUARCH-FERRER, a donné procuration à Jérémy MESSAOUDI,
Béranger MARTIN, a donné procuration à Pierre ARMAND.

Absents :

Daniel RATAJCZAK, Cynthia RENAUDIER-HOLOTA, Patrick BERNARD et Patrick
GAZAN.

OBJET :

PROCÉDURE DE DÉLAISSEMENT D'UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée, qu'en application des articles L152-2 et L230-1 à L230-4 du code de l'urbanisme, un bien grevé d'un emplacement réservé peut faire l'objet d'une procédure de délaissement et ainsi libérer la parcelle de cette « servitude ».

Afin de pouvoir mener à bien la démarche, il convient que le propriétaire de la parcelle mette en demeure la Commune d'acquérir le bien dans le délai d'un an à compter de la réception de cette dernière.

Durant ce délai, si la Commune souhaite user de son droit, une phase amiable s'ouvre et un accord peut être trouvé entre les parties. À défaut, une phase judiciaire s'en suivra par la saisine du juge de l'expropriation.

Si la Commune souhaite délaisser la parcelle, elle notifiera sa décision au propriétaire.

Il est à noter que dans ce cas-là, le renoncement d'acquisition du terrain en question ne produit ses effets qu'à l'égard du propriétaire de la parcelle ayant mis la collectivité en demeure d'acquérir le terrain grevé de la servitude d'emplacement réservé.

.../...

.../...

Suite à la décision de délaissement, si la collectivité décide de supprimer l'emplacement réservé, il conviendra de l'intégrer dans une procédure de modification du PLU (aucun délai n'est imposé).

Le Maire expose qu'une procédure de délaissement a été diligentée par des propriétaires fonciers :

Madame Élisabeth GUITTARD et Monsieur Nicolas BOULLET, propriétaires de la parcelle cadastrée section N n° 133, grevée de l'emplacement réservé n° 55 « aménagement d'un espace public d'intérêt général en lien avec le développement touristique et la préservation du patrimoine » :

Lors de la modification simplifiée du PLU approuvée le 08 Mars 2022, cette parcelle a été intégrée par erreur dans l'emprise dudit emplacement.

Au vu de ces éléments, lors du prochain remaniement du document d'urbanisme de la commune, il sera nécessaire de procéder à la modification de l'emprise de ce dernier.

Le Maire propose d'en discuter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- 1/ de renoncer à acquérir la parcelle cadastrée N 133 actuellement grevée par l'emplacement réservée n° 55 ;
- 2/ d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout acte ou document qui serait la suite de la présente.

Une mise à jour des documents graphiques du PLU sera diligentée lors de sa prochaine évolution.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Suivent les signatures

Pour copie conforme et certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission et de la publication le 14 Août 2024.

Le Maire,

